45e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 11 15 MARS 1928

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — L'ange gardien assiste-t-il au jugement ? Qu'a-t-il à faire là ? Peut-il avoir (naturellement) connaissance du jugement de l'âme ? Il semble que non, puisque ce jugement est communiqué spirituellement et que l'ange ne voit pas l'intérieur de la conscience. Il suffirait qu'il connût ce jugement dans la vision béatifique.

R. — Nous avons dit jadis (1922, p. 367) ce qu'il fallait penser des mises en scène faites par certains prédicateurs touchant le jugement particulier. Ces mises en scène ont tenté les Pères eux-mêmes.

En réalité, la présence de l'ange gardien ne saurait être, comme l'indique fort exactement notre correspondant, qu'une présence intellectuelle, par la connaissance : toute la question est de savoir si cette connaissance existe, si elle est naturelle à l'ange gardien, ou si elle procède de la vision intuitive.

1. *L'ange gardien connaît-il la sentence portée au jugement particulier de l'âme confiée à sa vigilance ?* — Sans aucun doute. Car l'ange gardien chargé d'une âme suit cette âme pendant toute la durée de son état de voie : il la suit, lui inspirant des pensées et des résolutions salutaires, détournant d'elle les attaques du démon, sous quelque forme qu'elles se présentent, éloignant les dangers de l'âme et du corps, présentant à Dieu ses prières, priant Dieu pour elle, et même, au besoin, sollicitant pour son avancement spirituel quelque punition ou affliction ordinairement médicinales. Toutes ces manifestations de la protection des saints anges n'ont plus de raison de se produire quand l'âme est fixée en son terme : donc, de toute nécessité il faut que l'ange gardien sache que ce terme est arrivé, et que Dieu a prononcé, sur le sort de l'âme confiée à ses soins, une sentence définitive.

Qu'on ne dise pas qu'il suffit à l'ange gardien de connaître le fait de la mort et du jugement de l'homme qu'il protège ; mais qu'il n'est pas nécessaire qu'il connaisse la destinée éternelle de l'âme jugée. Bien que le rôle de l'ange gardien soit, en effet, virtuellement terminé à la mort de son protégé, les théologiens considèrent que, même après cette mort, l'ange gardien suit encore au paradis ou au purgatoire l'âme du défunt. De l'âme tombée en enfer, il n'en est pas question : l'ange gardien n'a plus rien à faire en ce lieu d'horreur et de haine. Il ne peut même pas s'attrister d'un châtiment qui répond aux exigences de la justice divine (cf. S. Thomas, *Sum. theol.*, Ia, q. 113, a. 7). Mais il serait peu conforme à l'enseignement des théologiens de prétendre que l'ange gardien se désintéresse complètement de l'âme encore souffrante au purgatoire ou jugée digne de la béatitude céleste. Suarez estime que l'ange gardien fait sentir sa présence à l'âme souffrante qu'il visite et console, et qu'il accompagne l'âme bienheureuse jusqu'à la gloire du paradis. (*De angelis*, l. v, c. 9, n. 9 : *Opera*, Vivès, t. II, p. 763). Cette opinion a pour fondement scripturaire Luc, XVI, 22, où, à propos du pauvre Lazare, il est écrit : *Factum est autem, ut moreretur mendicus et* PORTARETUR AB ANGELIS *in sinum Abrahæ* : « Ils accourent en grand nombre, écrit à ce sujet S. Jean Chrysostome, afin de former un chœur joyeux ; chacun des anges se réjouit de toucher à ce fardeau, car ils aiment à se charger de tels fardeaux pour conduire les hommes aux royaumes célestes » (*Homil. in h. l.*) Elle s'appuie également sur la Liturgie des défunts, qui attribue aux bons anges et spécialement à S. Michel l'office de conduire les âmes saintes au paradis : *jubeas eam a sanctis angelis suscipi, et ad patriam paradisi perduci* (Messe des funérailles, oraison) ; *sed signifer sanctus Michael repræsentet eas in lucem sanctam* (Messe des défunts, offertoire). Opinion, confirmée par le sentiment commun de l'Eglise, déclare Suarez ; très vraisemblable en soi et conforme à la raison.

Donc, l'ange gardien connaît la sentence portée au jugement particulier sur l'âme confiée à sa vigilance.

2. Mais *comment connaît-il cette sentence ?* Est-ce d'une façon naturelle ou d'une façon surnaturelle, par la vision béatifique ?

Nous ne voyons aucune difficulté à ce que l'ange connaisse cette sentence et d'une façon surnaturelle et d'une façon naturelle. Les deux modes de connaissance peuvent avoir ici leur application.

a) Par la vision intuitive ; et, en cela, nulle difficulté. On pourrait peut-être objecter que la vision intuitive est, de sa nature immuable. L'ange serait donc par elle instruit d'avance de l'issue réservée à l'épreuve terrestre de l'âme confiée à sa sollicitude. Comment alors expliquer qu'il puisse s'appliquer à faciliter le salut de quelqu'un qu'il

saurait d'avance irrémédiablement voué à l'enfer ? — L'objection est facile à résoudre. Dieu lui-même ne connaît-il pas de toute éternité celles parmi ses créatures qui sont prédestinées à la gloire, celles qui seront vouées à la perdition ? Et cependant sa providence paternelle s'étend à toutes, distribuant les grâces nécessaires au salut, même à ceux-là qu'atteindra l'éternelle réprobation. Pourquoi l'ange, même instruit d'avance de la malheureuse destinée d'une âme, apporterait-il moins de soin, moins de vigilance, moins de dévouement à l'accomplissement de sa providentielle mission ?

b) Par la connaissance naturelle propre aux esprits séparés : la chose est tout aussi vraisemblable et facile à comprendre, soit qu'il s'agisse du langage des esprits entre eux, l'ange communiquant directement avec l'âme, soit qu'il s'agisse de la connaissance par les espèces infuses représentant tout ce qui peut intéresser l'ange par rapport à l'âme dont il a la charge. Nous nous sommes si complètement expliqués sur les modes de connaissance propres aux esprits séparés qu'il nous semble inutile d'insister (voir *Ami* 1924, p. 10 ; 1925, p. 300 et suiv.).

Q. — Les moralistes, très communément, traitent du *blasphème* à propos du 2e précepte du Décalogue, et en font un péché *contra religionem*. S. Thomas, pourtant (II-II, q. 13, a. 2, ad 2), dit formellement qu'il est opposé *confessioni fidei*, c'est-à-dire un péché *contra fidem*. Or, religion et foi sont vertus spécifiquement différentes. J'avoue ne pas m'expliquer cette antinomie. L'*Ami* aura-t-il l'obligeance de m'aider à la résoudre ?

R. — L'antinomie, tout au moins apparente, qu'on nous signale ici est parfaitement exacte. Pour S. Thomas, le blasphème est péché *contra fidem*, et pour nos auteurs de théologie morale, *contra religionem*. Avant de donner la clef du « mystère » (?), il convient, tout d'abord, de mettre sur pied, et à part, les deux thèses.

I. Thèse de S. Thomas. — On la trouve formulée dans la *Somme theologique,* dans la Seconde-Seconde, à la question 13, art. 2. S. Thomas y dit d'abord du blasphème qu'il est *assertio falsa de Deo*, ce qui est déjà une indication très suffisante de sa pensée ; puis il ajoute dans la réponse ad 2m :

« Ad secundum dicendum quod cum blasphemia *opponatur confessioni fidei*, ut dictum est (art. præc.), ejus prohibitio reducitur ad prohibitionem *infidelitatis,* quæ intelligitur in eo quod dicitur : *Ego Dominus Deus tuus,* etc. ; vel prohibetur per id quod dicitur : « *Non assumes nomen Dei tui in vanum* » ; magis enim in vanum assumit nomen Dei quid aliquid *falsum* de Deo asserit quam qui per nomen Dei aliquid *falsum* confirmat. »

Laissons de côté la « vaine usurpation du nom de Dieu » qui n'intervient ici que comme « confirmatur » de la thèse. L'évidence manifeste du texte ne permet aucun doute sur la pensée du Docteur Angélique : pour lui, le blasphème est un péché opposé à la « confession de la foi, » *contra fidem*.

II. Thèse des moralistes et du Code. — Aucun doute non plus de ce côté-là. L'accord est à peu près unanime : tous nos théologiens moralistes regardent le blasphème comme un péché *contra religionem*, et le rangent en conséquence parmi les *vitia opposita virtuti religionis* (superstition, parjure, idolâtrie, tentation de Dieu, sacrilège, simonie). C'est d'ailleurs aussi le sentiment du suprême Législateur, qui met le blasphème au nombre des *delicta contra religionem (Codex*, can. 2323).

III. Explication. — Sont-ce là deux thèses opposées ? Non ! Disparates, tout au plus. On arrive sans peine à les accorder, pour peu qu'on remarque les points de vue, nullement contradictoires, auxquels l'une et l'autre se placent. S. Thomas ne nie point que le blasphème soit une injure, une irrévérence à Dieu, une attitude contraire au culte qui lui est dû, et donc qu'à ce titre-là il intéresse la vertu de religion. Et, d'autre part, les théologiens ne nient pas non plus que le blasphème, en tant qu'outrage à Dieu, soit par là-même, indirectement au moins, une injure à ce qui est vérité divine, donc une fausseté : *aliquid falsum*.

Prümmer dit très bien, à ce propos : « S. Thomas tractat de blasphemia inter peccata quæ opponuntur confessioni debitæ fidei, quia, sicut per confessionem fidei asseritur aliquid conveniens divinæ excellentiæ, ita per blasphemiam exteriorem asseritur, cum quadam affectus detestatione, aliquid repugnans divinæ excellentiæ. Verumtamen omnis blasphemia opponitur quoque virtuti religionis, cum religio habeat pro objecto cultum et honorem Dei, blasphemia autem prorsus contrarium facit, nempe Deo contumeliam infert. » (*Man. theol. mor*, t. II, 529).

A y regarder de très près, en analyse métaphysique un peu profonde, le blasphème ne va pas sans « connoter, » comme parlent les scolastiques, quelque accroc à la foi, de façon indirecte ou implicite, puisque le blasphémateur ne rend pas à Dieu ce qui *secundum veritatem* lui est dû ; ce qui est, en définitive, le renier ou nier quelque chose de sa divinité, encore que le pécheur ne prenne point cette considération comme motif formel et prochain de son attitude outrageante.

Le blasphème, donc, tout en étant *proxime contra religionem* est au fond en même temps *radicaliter contra fidem*. S. Thomas, en subtil métaphysicien, a vu surtout le blasphème dans sa racine, alors que les moralistes ont préféré le définir par ses manifestatiques spécifiques de surface, qui sont bien, en effet, contraires à la vertu de religion.

Au surplus, les docteurs ès-morale sont tout les premiers à reconnaître que le blasphème se trouve en fait facilement, et souvent, compliqué d'infidélité, ainsi que le remarque Lehmkuhl : « Blasphemia malitiam infidelitatis facile *comitem* habere

potest. » (*Th. mor.*, I, 506) : la racine alors se développe et pousse intégralement sa tige au dehors ; et, vu la duplicité d'intention formelle, visant deux malices spécifiques à la fois, le péché est double, contre la foi et la religion.

S'il n'y a pas, comme on le voit, opposition entre les deux thèses, il y a cependant une divergence d'ordre pratique incontestable. Ainsi qu'il lui arrive souvent, S. Thomas insiste volontiers sur l'analyse des principes de morale, sans entrer dans le détail de leurs applications concrètes. Les théologiens moralistes, au contraire, se montrent d'ordinaire préoccupés, quant à ses grandes lignes directrices, des nécessités de la casuistique. Ayant à grouper sous une même rubrique les différentes sortes d'attitudes humaines injurieuses à la divinité, les outrages à son culte, il les ont, peut-être par souci de classification systématique, rapprochées du blasphème qui leur en a paru le type le plus caractéristique. C'est ainsi que l'on range aujourd'hui sous le titre du blasphème, même les simples gestes, sans parole aucune, qui sont dans l'intention de leurs auteurs des insultes à Dieu, à la Ste Vierge, aux saints, cela contrairement à la pensée primitive des anciens théologiens et à l'étymologie même du mot, qui ne suppose pas que le substratum matériel du blasphème puisse être autre chose qu'une *parole*.

Est-ce pour cette raison qu'on a pris l'habitude d'englober le blasphème dans la classe des outrages *au culte* de Dieu, des péchés *contra religionem* ? Possible ! Ce qui est certain, en tout cas, c'est que le chapitre actuel *de blasphemia* dans nos théologies morales dépasse le cadre du blasphème tel que l'a envisagé S. Thomas. Nous disons bien : « dépasse le cadre, » et rien de plus ; d'où il n'y a pas à conclure que ce « dépassement » constitue une nouveauté spécifique surajoutée à la notion thomiste originelle du blasphème : elle n'en est qu'une extension, un complément et, malgré cette innovation, il reste vrai que le blasphème de la *Somme théologique* est *contra religionem* en même temps que *radicaliter contra fidem*, tout comme ses succédanés complémentaires *contra religionem* sont aussi, à la manière expliquée, *contra fidem*. C'est assez d'avoir montré qu'entre les deux « thèses » il n'y a point contradiction. Ce serait trop de nier leur divergence accessoire et de prétendre les identifier, à tous point de vue, dans un accord parfait.

Q. — Je prépare une instruction sur la vie féconde, celle passée en état de grâce. En regard, je veux mettre la vie morte, celle passée en état de péché mortel. J'en suis arrivé à la prière et je suis arrêté par une difficulté. La prière du pécheur vaut quant à la force d'impétration de la prière elle-même ; mais elle n'est d'aucune valeur au point de vue du mérite surnaturel : ces deux points me paraissent clairs. Quant à la valeur impétratoire (valeur qui accompagne toute bonne œuvre), et quant à la valeur satisfactoire, je demeure dans l'embarras. Qu'est-ce que la prière du pécheur peut obtenir par sa valeur impétratoire (en tant que distincte de sa force d'impétration), et par sa valeur satisfactoire ? Peut-elle obtenir le soulagement des âmes du purgatoire, par exemple ? Toute œuvre impétratoire et satisfactoire n'est-elle pas paralysée tant pour lui que pour les autres ? Il me semble que ce cas de la prière n'est pas le même que celui d'une aumône faite en état de péché mortel ou de l'assistance à la messe. Comment établir la différence, si différence il y a ?

R. — 1. La prière du pécheur n'est pas sans mérite surnaturel. Il faut, en effet, distinguer le mérite de justice ou de *condignité* et le mérite de *convenance* (voir *Ami* 1926, p. 328). Le mérite de *condignité* est propre aux justes et même il leur est personnel. Le mérite de *convenance* peut être acquis, même par le pécheur. Le premier est fondé sur une certaine justice, en raison de l'équivalence qui existe entre l'œuvre méritoire et la récompense. Le second est uniquement fondé sur la libéralité et la bonté de Dieu, ou tout au plus sur sa fidélité.

Que le mérite de convenance puisse être acquis par le pécheur, c'est la doctrine des théologiens : « *Peccatores, si gratia actuali juvantur, ex sententia* COMMUNISSIMA de congruo *mereri possunt primam gratiam sanctificantem, tum fallibiliter per dispositiones imperfectas, tum infallibiliter per dispositionem perfectam. — Prœterea iidem, gratia jam adjuti ex* COMMUNIORI *sententia*, de congruo fallibili *mereri possunt gratias uberiores imo et efficaces ad justificationem conducentes.* » (Van Noort, *De gratia*, n. 223).

2. En second lieu, nous ne comprenons pas bien la distinction faite entre *la force d'impétration* et *la valeur impétratoire*. Sur quoi fonder cette distinction ? Les théologiens parlent de valeur impétratoire de la prière et des œuvres qui impliquent un recours à la bonté et à la puissance divines.

Chez le pécheur, l'*impétration* a plus de valeur près de Dieu que le simple mérite de convenance (Van Noort, *loc cit.*). Car celui qui prie d'une manière convenable pour soi-même et en vue d'obtenir son salut, fût-il un pécheur, acquiert nécessairement et par le fait même des dispositions qui, immédiatement ou tout au moins médiatement, enlèvent les obstacles à la grâce.

L'acte impétratoire se distingue de l'acte méritoire par la nature même du mouvement divin que ces actes provoquent vers nous. En accordant au mérite sa récompense, Dieu obéit à un sentiment de justice et d'équité ; en exauçant une prière, Dieu obéit à sa seule bonté de miséricorde. Dans l'état actuel de la nature déchue, nos prières doivent se proposer d'obtenir de la bonté divine, avant tout autre chose, le pardon et la réparation du péché et la restitution de la vie de la grâce. L'*impétration* comporte nécessairement la *propitiation*.

3. Et voilà précisément ce que peut obtenir la prière du pécheur : des grâces de repentir, de pardon, de conversion. Mais peut-elle être offerte en *satisfaction* par le pécheur pour ses propres fautes ? Il est évident que la réponse est négative

puisque, par définition, la satisfaction suppose le péché déjà pardonné. La seule exception possible concernerait l'accomplissement d'une satisfaction *sacramentelle* par le pénitent retombé en état de péché. Peut-elle être offerte *en satisfaction* pour autrui et très spécialement pour les âmes du purgatoire ? Nous ne le pensons pas, la satisfaction ne pouvant, semble-t-il, être offerte à Dieu, même pour autrui, si celui qui « l'offre » n'est pas en état de grâce. Pour offrir, en effet, il faut « avoir »; or, le pécheur, tant qu'il demeure en son péché, ne peut accomplir d'œuvre proprement satisfactoire. *Justus tantum pro justo satisfacere potest quantum ad pœnam temporalem.* (Ch. Pesch, *Prælectiones*, t. vii, n. 256).

Mais rien n'empêche d'admettre que le pécheur lui-même puisse demander à Dieu, *per modum impetrationis*, pour autrui la rémission de la peine temporelle encore due aux péchés pardonnés. Voir ci-dessus.

Vous pouvez donc, d'après ces principes, établir les différences relatives aux œuvres dont vous parlez : distinguez leur caractère : *méritoire, impétratoire, satisfactoire,* et vous aurez la solution de vos difficultés.

Q. — L'*Ami* voudrait-il traiter cette question, qu'il n'a jamais abordée, je crois : Y a-t-il réelle obligation pour les enfants de faire célébrer des messes pour leurs parents défunts ? Le devoir de l'assistance persévère-t-il après la mort ? Quel genre d'obligation ?

R. — Obligation de charité, oui ; de piété filiale, non.

La première partie de la réponse n'a guère besoin de commentaire. Il y a toujours, en tout état de choses, obligation (au sens plus ou moins large du mot, suivant les cas) d'aimer son prochain et de lui faire du bien. Les enfants, donc, en principe, et de par cette loi générale, ont un certain devoir de penser à leurs parents défunts et de soulager leurs souffrances du Purgatoire en priant ou faisant prier pour eux.

Or, d'après l'*ordo caritatis* tracé par les théologiens, les parents, avec les bienfaiteurs et amis, viennent en toute première ligne parmi les défunts comme parmi les vivants. Ceux-ci doivent donc être les premiers et le mieux servis, par charité. Gardons-nous, cependant, d'exagérer cette obligation, qu'il faut entendre dans un sens très large, en raison de l'extra-temporalité et de l'incertitude de son objet.

La vertu de piété filiale qui, comme on sait, se rattache à la justice, est, si l'on peut dire, une vertu entièrement terrestre, destinée à régler la conduite des enfants vis-à-vis de la personne vivante et de l'autorité paternelle des parents. Elle n'a donc plus sa raison d'être par rapport aux âmes absentes des défunts. Ceci, à parler rigoureusement, car, en fait, on continue de donner le nom de piété filiale, de gratitude filiale, à l'exercice de la charité d'outre-tombe *erga parentes*.

Il semble même que les enfants, quand ils prient sans intention déterminée pour les morts en général, soulagent tout d'abord effectivement, sans le savoir, leurs parents. Outre, en effet, que c'est là assurément leur intention « interprétative, » l'on peut croire que la miséricorde divine supplée à leur oubli, et met elle-même en pratique l'*ordre de la charité,* en faisant bénéficier des suffrages indéterminés ceux qui y ont en principe le plus droit parmi les personnes qui ont été liées ici-bas avec l'intercesseur terrestre.

Q. — Un évêque partant en voyage pour une semaine, ou même plusieurs semaines, avec son seul et unique vicaire général, désigne pour le remplacer dans l'administration du diocèse le supérieur du Grand Séminaire, un chanoine ou un simple secrétaire.

1° La délégation des pouvoirs est-elle valide ?

2° Quels seraient ces pouvoirs, par exemple pour les mariages ?

R. — L'évêque, dans ce cas, nous paraît devoir mettre en pratique le can. 366 § 3. Lorsque le vicaire général est absent ou empêché (par la maladie, par exemple), l'évêque peut lui substituer un remplaçant. Ce remplaçant est un vicaire général, *vicarius generalis substitutus*, ayant les mêmes pouvoirs, les mêmes fonctions et les mêmes prérogatives que celui dont il tient la place. Ses pouvoirs durent tout le temps de la carence du titulaire. Rien ne s'oppose à ce qu'on lui donne le titre de *vicaire général*, ou de *pro-vicaire général,* mais, dans ce dernier cas, étant entendu que ce titre ne désigne que le caractère de temporanéité du mandat, non pas une restriction de pouvoirs.

Dans le cas qui nous est soumis, l'évêque étant lui-même absent en même temps que son vicaire général, cette nomination s'impose. C'est bien, semble-t-il, la seule façon de pourvoir à l'obligation où est l'évêque de veiller à ce que son absence légitime ne porte pas dommage au diocèse et à son administration, can. 328 § 2. Il pourra même être nécessaire de donner au pro-vicaire général des pouvoirs excédant ceux qu'a à l'ordinaire le vicaire général. Ceci est à estimer d'après l'expérience qu'ont donnée à l'évêque et le gouvernement de son diocèse, et la connaissance des besoins spéciaux du diocèse durant le temps précis de l'absence. C'est à l'Ordinaire-évêque de voir s'il est nécessaire, et dans quelle mesure, de donner au pro-vicaire général un ou des mandats spéciaux.

Pour la constitution de ce pro-vicaire général, on pourra user de la formule suivante :

Nous... évêque de... donnons par les présentes à M... *(prénom, nom et qualité)*, prêtre de notre diocèse, les pouvoirs et la fonction de vicaire général, suivant le can. 366 § 3, durant tout le temps que durera l'absence de notre vicaire général en exercice X...

Nous lui donnons en outre, par mandat spécial, le pouvoir d'agir dans les circonstances suivantes :

Il pourra ....

Il pourra... (à charge de nous en avertir dans le délai de..., sans toutefois que l'omission de cette obligation puisse entacher la validité des actes)..........

Les pouvoirs de M. le pro-vicaire général M... commenceront le *(jour, mois, année)* et dureront, sauf révocation à lui intimée par Nous, jusqu'au jour où notre vicaire général X... lui notifiera officiellement son **retour et la reprise de ses fonctions.**

Fait à... le... *(jour, mois et année)*

Signature avec mention de la qualité : *évêque de...)* et *grand sceau.*

Q. — Des baguettisants de notre région prétendent reconnaître et percevoir sensiblement la présence de N.-S. au St-Sacrement. En passant devant le tabernacle, leur baguette remonte si les saintes Espèces y sont conservées, sinon, non.

Sans chercher à expliquer ce fait, ne pourrait-on pas, à priori, affirmer comme une vérité théologique que N.-S. n'est pas présent dans le St-Sacrement d'une *manière sensible,* et que par conséquent sa Présence réelle ne peut être perçue même par le sens particulier des sourciers ?

R. — Votre formule est trop timide : « Ne pourrait-on pas affirmer...? » Non seulement l'on *peut,* mais l'on *doit* affirmer que Notre-Seigneur n'est pas présent dans le St-Sacrement d'une manière sensible. Il y est *per modum substantiæ,* avec tous ses « accidents » propres à lui, mais miraculeusement privés de toute résultance ou manifestation d'opération sensible au dehors. Rien de plus certain en théologie dogmatique.

C'est précisément pour le besoin de cette doctrine qu'on a dû, à propos de la « quantité », admettre une distinction totalement insoupçonnée des philosophes avant le prodige eucharistique qui l'a rendue nécessaire. La quantité est un accident qui a deux faces, un double effet : 1° Son effet formel primaire et essentiel, qui est de constituer la divisibilité radicale de la substance, de produire et d'ordonner les parties de la substance *inter se,* et 2° son effet formel secondaire, qui est d'occuper un lieu externe, c'est-à-dire d'établir une corrélation adéquate de ses parties avec celles de l'espace ambiant. Dans sa première acception la quantité est dite *interne,* et *externe* dans la seconde. Nous ne rappelons pas ce point particulier de philosophie pour y insister, mais seulement pour montrer que tout, dans le corps de Notre-Seigneur, même son étendue, est rigoureusement isolé du monde externe, sans aucune relation avec lui.

Dans ces conditions la prétendue expérience de vos « baguettisants » est plus que suspecte. Pour notre part, nous nous refusons à y croire, jusqu'à preuve rigoureusement certaine. Le phénomène, absolument parlant, est-il possible ? Oui, car, en métaphysique abstraite, il n'a rien de contradictoire à la toute puissance divine, ni même à la puissance diabolique, pour qui faire tourner une baguette ne doit pas être besogne bien difficile. Quant à l'action directe du Corps eucharistique de N.-S. sur la baguette, c'est une explication à laquelle l'on ne s'arrêtera qu'après démonstration de l'insuffisance des deux autres, c'est-à-dire jamais.

Q. — A propos des rapports de l'oblation et de l'immolation de N.-S. J.-C. à la messe, un de nos lecteurs nous envoie une longue consultation, d'où nous extrayons la thèse suivante, sur laquelle on sollicite notre avis :

« Il est certain qu'au Calvaire les bourreaux n'ont eu aucune part réellement active dans le sacrifice de la Croix, pas même comme sacrificateurs. Il est certain aussi que N.-S. J.-C. ne s'est pas indirectement suicidé en provoquant intentionnellement les rancunes des Juifs pour se faire crucifier. Mais aussi il n'a omis aucun de ses devoirs pour éviter ces rancunes et les conséquences de ces rancunes. Il a renoncé à sa volonté propre pour laisser agir sur son humanité la volonté exclusive de Dieu. Il semble bien que cette remise de sa volonté a le caractère de changement nécessaire pour l'immolation. Puisque après cette remise, N.-S. J.-C. ne jouissait plus de son humanité, Dieu en avait repris la jouissance. Ainsi la mort sur la croix ne serait qu'un accessoire de l'immolation, frappant mieux l'imagination et donc parlant un langage symbolique plus facile à saisir.

« L'oblateur a été N.-S. J.-C., personnellement pour le sacrifice de la Croix. Pour le sacrifice de la messe, il se fait représenter par le prêtre : il s'offre donc par le ministère de son représentant.

« L'immolation consisterait dans le fait que N.-S. J.-C. perd dans l'Eucharistie la jouissance de son humanité sainte, que cette jouissance y est reprise par Dieu et que Dieu la réserve pour la nourriture de nos âmes, comme il faisait dans l'ancienne Loi réserver tout ou partie des oblats pour le service du Temple.

« Alors la consécration sous les deux espèces distinctes ne serait qu'un accessoire de l'immolation, accessoire fort différent de la mort sur la croix, mais parlant symboliquement à nos regards, tout comme la mort sur la croix.

« Cette manière de concevoir l'identité fondamentale et la différence de forme des deux sacrifices n'a pas la prétention de donner le dernier mot du mystère ; mais elle semble mieux montrer les rapports nécessaires de l'oblation et de l'immolation. »

R. — La théorie qu'on nous propose semble, à notre avis, reposer sur une équivoque. Du fait que N.-S. Jésus-Christ s'est livré volontairement à la mort sur la croix, il n'a pas perdu, pour autant, le domaine absolu qu'il possédait sur son humanité ; et moins encore il l'a transféré à Dieu. Dieu, en effet, possédait ce domaine, comme Souverain Seigneur de l'humanité du Christ, et l'âme de Jésus-Christ n'a exercé de domaine absolu sur son corps qu'en raison même de la puissance instrumentale que lui conférait l'union hypostatique. Il n'y eut, en réalité, aucun transfert de domaine, ce transfert étant, en soi, impossible et irréalisable tout autant qu'inutile. Mais jusqu'à l'extrême souffle de la vie humaine, l'âme de Jésus-Christ, usant de la puissance qui lui était conférée sur son corps, offrit à Dieu, en symbole de la souveraine puissance qu'Il possède sur toute créature, sa passion, ses souffrances, sa mort. Ici, l'essence du sacrifice consistait matériellement dans l'immolation sanglante du Calvaire, formellement dans l'offrande, continuée jusqu'à la fin de cette immolation.

Nous ne saurions donc admettre que la mort sur la croix ne fut que « l'accessoire » du sacrifice, ou même de l'immolation, puisque cette mort même constituait l'immolation.

Pareillement, sur l'autel, l'immolation mystique ne saurait être située dans le transfert à Dieu, en

vue de la communion du prêtre et des fidèles, de la « jouissance » du corps et du sang du Sauveur. On ne saurait admettre, en Jésus eucharistie, aucune diminution, aucun effacement des puissances de son âme vis-à-vis de son corps et de son sang. L'être sacramentel ne supprime pas ici l'être physique du Sauveur, désormais glorieux et immuable dans le ciel.

Et puis, — et ceci nous paraît être une raison péremptoire — réduire l'immolation sanglante au Calvaire, la séparation sacramentelle à l'autel, au rang d'accessoires dans le sacrifice du Christ, c'est enlever à l'essence même du sacrifice l'élément de visibilité qui lui est nécessaire. Le transfert de la jouissance de l'humanité serait un acte de la volonté du Christ, donc un acte intérieur et, de soi, invisible. Or, dans le sacrifice, l'élément subjectif et intérieur ne suffit pas ; il faut, en outre, un élément objectif et extérieur. « Tous les deux, dit le P. Hugon, sont essentiels au sacrifice ; nous n'admettons pas que l'effusion du sang et la mort qui en fut la suite n'étaient qu'un élément *accessoire*. Seraient-ils l'élément *matériel*, ils appartiendraient encore à l'essence du sacrifice. Oublie-t-on que la matière et la forme, l'élément matériel et l'élément formel, sont les deux parties *essentielles* du composé ? » (*La Sainte Eucharistie*, p. 319). Il faut raisonner de même pour l'immolation mystique, consistant à l'autel dans la séparation sacramentelle du corps et du sang.

Q. — Voici quelques extraits d'un petit livre : *Formation chrétienne de « Mes Tout-Petits »* (6e mille), par Mlle d'Aubigny, chez Tolra, Paris. On lit à la p. 68 :

« 3. Le Fils de Dieu avait-il un esprit ?...

« 4. Le Fils de Dieu avait-il un corps ?...

« 5. Alors, pour devenir un homme comme nous, qu'est-ce qu'il fallait qu'il prenne ? — Un corps. — Tu sais bien, pour être homme, il faut avoir ?... — Un corps et un esprit. — Si tu avais seulement un corps et pas d'esprit, qu'est-ce que tu serais ?... Si tu avais seulement un esprit et pas de corps, qu'est-ce que tu serais ?

« Le Fils de Dieu n'avait qu'un esprit, alors pour devenir un homme, il fallait qu'il prenne ?...

« 6. Et le Fils de Dieu a pris le corps ?... — D'un petit enfant. »

Cette page a choqué une institutrice de ma connaissance parce qu'on ne parlait pas de l'âme de Jésus-Christ ; elle voulait la déchirer de son livre, ne la trouvant pas orthodoxe. Je n'ai pas voulu qu'elle le fasse, étant donné les nombreuses approbations épiscopales données à l'ouvrage ; mais je n'ai pu lui cacher que je trouvais cette simplification un peu forte, parce que, en serrant le texte d'un peu près, on pourrait dire que l'auteur enseigne que c'est le Verbe qui animait le corps de Jésus.

R. — La remarque nous semble très fondée. Sans doute, l'intention et l'orthodoxie de l'auteur sont hors de cause ; mais son texte est vraiment défectueux. Il eût été tout aussi simple de parler de l'âme et du corps de Jésus-Christ, et le petit enfant aurait sans doute mieux compris.

La phrase la plus répréhensible est celle-ci : « Le Fils de Dieu n'avait qu'un esprit ; alors, pour devenir un homme, il fallait qu'il prenne ? — Un corps. » Toutes les anciennes hérésies des premiers siècles pourraient retrouver ici un écho, Car, on semble dire qu'avant l'incarnation le Fils de Dieu avait déjà un esprit. Il y a équivoque dans le terme : « avait. » Il y a équivoque dans le terme : « esprit. »

Notre correspondant le dit fort justement : en prenant le texte dans sa signification obvie, il faut dire que, ou bien l'esprit (l'âme) du Christ préexistait, ou bien l'esprit (la divinité) s'est unie au corps directement. Ce sont là deux hérésies dangereuses, répondant aux deux équivoques que nous avons signalées.

Pourquoi l'auteur n'a-t-il pas employé le mot *âme*. au lieu de ce terme équivoque *esprit ?* Il eût été obligé de se corriger lui-même :

« 3. Le Fils de Dieu avait-il une âme ? — Non, car il était Dieu, pur esprit, et l'âme doit être unie à un corps, pour constituer un homme.

« 4. Le Fils de Dieu avait-il un corps ? — Non.

« 5. Alors, pour devenir un homme comme nous, qu'est-ce qu'il fallait qu'il prenne ? — Un corps et une âme... Et le Fils de Dieu a pris le corps et l'âme d'un petit enfant. »

C'eût été tout aussi simple, sinon plus simple ; et l'orthodoxie y eût singulièrement gagné.

LITURGIE

Rectification. — Nos lecteurs sont priés de considérer comme non avenue la réponse donnée dans l'*Ami* du 23 février (p. 126, col. 1), au sujet de l'occurrence éventuelle de la fête de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus, célébrée désormais le 3 octobre sous le rite double dans l'Eglise universelle, et d'une fête propre de même rite inscrite au calendrier perpétuel d'un diocèse, d'une église ou d'une communauté religieuse.

A cette réponse erronée, — suite d'une distraction que l'auteur lui-même ne s'explique guère : *Quandoque bonus dormitat Homerus,* — ils voudront bien substituer la solution que voici :

I. Dans le cas d'occurrence perpétuelle de la fête de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus et d'une fête strictement *propre*, au sens où l'entend la rubrique du Bréviaire [1], cette dernière fête, toutes choses étant supposées égales d'ailleurs, doit être préférée à la première. (Cf. Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. II, n. 2, *e)* [2].

On se contente alors d'introduire dans l'office prédominant la commémoraison et la 9e leçon historique de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus (cf. *ibid.*. tit. V, n. 1 ; Rubr. gén. du Bréviaire, tit. XXI, n. 3), et d'en faire aussi mémoire dans la

[1] Il ne saurait y avoir d'autre fête strictement *propre* de rite double que celle d'un saint inscrit dans le Martyrologe ou dans son supplément et dont on posséderait soit le corps entier, soit, tout au moins, quelque relique insigne, ou encore d'un saint ayant eu des rapports particuliers avec le pays, l'église ou la communauté. (Cf. Nouv. rubr. du Bréviaire, tit. II, n. 2. *e)*.

[2] Il faut également rectifier d'après cela la dernière phrase de la réponse qui se lit à la page 125, col. 2, du même no de l'*Ami*.

messe conforme audit office (cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. V, n. 1).

II. D'aucuns, le cas échéant, regretteront peut-être, tant le culte de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus est populaire, que la fête de celle-ci se trouve ainsi éclipsée chez eux à perpétuité. Il restera un moyen de satisfaire leur dévotion : chaque fois que le 3 octobre tombera hors du dimanche, toutes les messes privées, c'est-à-dire toutes les messes autres que la messe conventuelle, pourront être celle de la sainte, avec *Gloria* et mémoire de l'office double récité ce jour-là. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. IV, n. 4; tit. VII, n. 1) [1].

Q. — 1° Quel est le nombre d'oraisons admis à une messe de *Requiem* manuelle et chantée hors des 3e, 7e, 30e jours et de l'anniversaire ?

Un confrère nous dit qu'il ne faut qu'une seule oraison, parce que le chant de cette messe y exige la prose et fait qu'elle n'est plus une messe privée. — D'autres pensent avec moi que l'obligation de la prose n'enlève nullement l'obligation de trois oraisons, et que le chant d'une messe manuelle dans une église paroissiale ne lui enlève pas non plus son caractère de messe privée.

2° A certains saluts avec l'ostensoir, un curé, après le chant du *Tantum ergo* et de l'oraison et avant la bénédiction du Saint-Sacrement, récite une consécration ou amende honorable, ou chante des invocations au Sacré-Cœur.

Les curés voisins prétendent qu'après le *Tantum ergo* et l'oraison et avant la bénédiction du Saint-Sacrement, il est liturgiquement interdit, à moins d'indult spécial, d'intercaler quoi que ce soit, et que les consécrations ou amendes honorables doivent se faire avant le *Tantum ergo*, enfin que le chant des invocations se place avant le *Tantum ergo* ou après la bénédiction.

3° Au premier vendredi de juin 1927 (3 juin), aux exercices paroissiaux en l'honneur du Sacré-Cœur, quelques curés ont chanté la messe de la férie, avec *Gloria* et *Credo* et sans mémoire de sainte Clotilde, disant que cette férie empêche toute messe votive.

D'autres ont chanté comme d'habitude la messe votive du Sacré-Cœur, disant que cette messe votive n'est alors empêchée que lorsqu'on fait l'office de la férie.

4° Un prêtre infirme, étranger à notre diocèse, mais y séjournant dans sa famille pendant toute la belle saison et célébrant dans un oratoire privé : *a)* doit-il, au canon de la messe, nommer son évêque propre, ou l'évêque de son séjour actuel ; — *b)* doit-il, dans l'oraison *A cunctis*, nommer le patron de ce même séjour (S. Barnabé), et s'incliner à son nom dans le *Nobis quoque peccatoribus ;* — *c)* a-t-il l'obligation grave et stricte d'établir un baldaquin au-dessus de son oratoire, chambre disposée très convenablement, à usage exclusif d'oratoire, même en l'absence du prêtre, et n'ayant aucun logement à l'étage au-dessus ?

R. — Ad I. Il est certain que, chantée ou non, toute messe de *Requiem* qui n'admet qu'une seule oraison comporte aussi d'obligation la séquence *Dies iræ*. (Nouv. rubr. du Missel, tit. III, n. 11). Mais la réciproque n'est pas toujours vraie ; il est, en effet, des messes de *Requiem* non privilégiées où ladite séquence est obligatoire, et qui pourtant, même lorsqu'elles sont chantées, exigent trois oraisons. Telle est v. g. la messe conventuelle de *Requiem* imposée ou permise par les rubriques à certains jours [1].

Voici, touchant le nombre des oraisons aux messes de *Requiem*, la règle formulée dans les Nouvelles rubriques du Missel, tit. III, n. 10 : « In omnibus missis quæ num. 4-7 recensentur, et in missis quæ respondent officio defunctorum celebrato sub ritu duplici, una tantum dicitur oratio ; in reliquis tres dicuntur. »

En vertu de cette règle :

a) Il n'y a qu'une oraison non seulement aux messes de *Requiem* privilégiées, depuis celle des funérailles, jusqu'aux messes chantées pour un anniversaire funèbre au sens large ou pendant l' « octave des morts, » — car c'est de ces diverses messes privilégiées qu'il est question dans les nos 4-7 du titre III des Nouvelles rubriques du Missel, — mais encore aux messes de *Requiem* qui correspondent à l'office des morts célébré sous le rite double. Or, sans parler de l'office de la Commémoraison de tous les fidèles défunts, inscrit maintenant sous ce rite au 2 novembre dans le calendrier perpétuel de l'Eglise universelle, on doit regarder comme étant du rite double tout office des morts, même non privilégié, qui est célébré solennellement. (Bréviaire, rubr. spéc. de l'off. des morts) [2].

b) Toutes les autres messes de *Requiem* non privilégiées, qu'elles soient chantées [3] ou simplement lues, comportent nécessairement trois oraisons.

Ad II. Les louanges ou acclamations « Dieu soit béni ! etc., » récitées dans un grand nombre d'églises à l'occasion de la reposition du Saint-Sacrement, se placent normalement tout de suite après la bénédiction. Telle est la pratique romaine. On peut néanmoins tolérer, où il existe, l'usage de faire entendre ces acclamations entre l'oraison *Deus, qui nobis, etc.* et la bénédiction du Saint-Sacrement. (S. R. C., 11 mars 1871, n. 3237, ad 1). Mais là se borne la tolérance. A part cela, aucune invocation, aucune prière, — en quelque langue qu'elles soient récitées ou chantées, — aucune formule de consécration ou d'amende honorable ne peuvent être intercalées entre l'oraison susdite et la bénédiction du Saint-Sacrement. (S. R. C., 23 mars 1881, n. 3530, ad 1 et 2).

Ad III. Il n'est pas exact que toutes les messes votives soient prohibées le vendredi qui suit l'octave de l'Ascension. Les messes votives *pro re non gravi* ne sont empêchées ce jour-là que par l'occurrence éventuelle d'une fête double, ou encore lorsqu'il faut reprendre la messe du dimanche précédent accidentellement empêchée à son inci-

[1] Si le 3 octobre n'était pas l'anniversaire exact de la mort du Saint propre dont la fête se trouve, pour un pays, une église ou une communauté, en occurrence perpétuelle avec celle de Ste Thérèse de l'Enfant-Jésus, il pourrait y avoir là un motif de faire approuver l'assignation d'un autre quantième à la fête de ce même Saint.

[1] Cf. Brehm. *Synopsis additionum, etc.*, p. 175-177.

[2] Cf *Ephemerides liturgicæ* 1922, p. 204.

[3] Rappelons qu'à toute messe de *Requiem* chantée, le *Dies iræ* doit être lu par le célébrant et chanté en entier par le chœur. (Nouv. rubr. du Missel, tit. III, n. 11 ; S. R. C., 2 mai 1900, n. 4054, ad 6).

dence par un double de 1re ou de 2e classe. (Cf. Nouv. rubr. du Missel, tit. II, n. 10).

C'est la messe votive du Sacré-Cœur qui est défendue le lendemain du jour octave de l'Ascension, quel que soit l'office occurrent. Cela résulte d'une décision de la S. C. des Rites en date du 8 juillet 1921 (n. 4366). A la vérité, cette décision a été donnée explicitement pour le cas où l'on aurait alors à faire l'office même du vendredi après l'octave de l'Ascension [1] ; mais, — nous l'avons déjà dit naguère [2], — elle vaut également en toute autre hypothèse. Nous n'en voulons donner aujourd'hui qu'une preuve : la S. C. invoque à l'appui de sa réponse le nº 3 du titre II des Nouvelles rubriques du Missel, numéro dans lequel se lit la défense de célébrer la messe votive d'un mystère de N.-S. le jour où l'on ferait l'office *ou même la simple commémoraison,* soit de ce mystère, soit de quelque autre mystère identique. Il nous serait d'ailleurs facile de montrer, à l'aide des décrets de la S. C. des Rites du 16 juin 1922, n. 4372, ad 12, et du 27 juin 1923, n. 4385, que notre interprétation de celui du 8 juillet 1921 est bien conforme a l'esprit des prescriptions liturgiques actuelles [3].

Aussi n'hésitons-nous pas à répondre que, le premier vendredi de juin 1927, il fallait partout, — sauf en l'occurrence d'une fête particulière double de 1re classe, — substituer à la messe votive privilégiée du Sacré-Cœur la messe du dimanche dans l'octave de l'Ascension, avec *Gloria* et *Credo,* une seule oraison, et la préface de l'Ascension.

Ad IV. *a)* Dans la première oraison du canon de la messe, le célébrant, fût-il étranger ou membre d'un ordre religieux, doit toujours nommer l'évêque du diocèse où il célèbre, et cela même dans une église exempte ou dans un oratoire privé. (Cf. Missel, *Ritus celebr. missam.* tit. VIII, n. 2 ; S. R. C., 8 avril 1690, n. 1827, ad 1).

b) Un prêtre qui célèbre dans l'oratoire privé d'une habitation particulière doit nommer dans l'oraison *A cunctis* le patron principal de la localité, si l'on a coutume de mentionner celui-ci au suffrage. (S. R. C., 23 nov. 1906, n. 4194, ad 9). En l'absence d'une telle coutume, il omettrait purement et simplement, dans ladite oraison, les mots : *atque beato N.* (Missel, rubr. spéc. de cette oraison).

c) « Le baldaquin, dit le P. Hægy [4], forme le complément liturgique de la décoration de l'autel : c'est l'honneur suprême rendu à celui-ci comme table eucharistique. » Le baldaquin est donc toujours de mise au-dessus d'un autel. (Cf. Cérém. des év., l. I, c. XII, n. 13 ; S. R. C., 27 avril 1697, n. 1966 ; 23 mai 1846, n. 2912). Toutefois, il n'est certainement pas obligatoire dans le cas dont il s'agit.

---

[1] On sait que, sauf pour les leçons des trois nocturnes, cet office n'est autre que celui du dimanche dans l'octave de l'Ascension.

[2] Cf. *Ami* 1924, p. 651 ; 1925, p. 687.

[3] Voir l'*Ami* de 1924, p. 651.

[4] *Manuel de Liturgie,* 13e édit., t. I, p. 42. — Cf. Barbier de Montault, *Traité de la construction... des églises,* t. I, p. 162.

Q. — Il est entendu qu'en France, eu égard à l'obéissance aux décrets liturgiques, nous sommes des exagérés, nous allons au-delà.

Quand il s'est agi d'adopter le rite romain, nous avons fait litière de nos vieux usages et traditions, quitte à en redemander l'approbation à Rome trente ans plus tard, alors que nos populations s'en étaient péniblement déshabituées.

Maintenant on nous répète que Rome n'est pas favorable aux messes célébrées devant le Saint-Sacrement exposé. Dans un grand nombre de diocèses, les populations chrétiennes tiennent cependant à cet usage, les jours des grandes solennités et le premier vendredi du mois.

Des prêtres *zelanti* suppriment cette exposition du Saint-Sacrement, sauf, pour une seule messe le jour de l'Adoration perpétuelle et pendant l'octave de la Fête-Dieu.

Dans certaines communautés, où chaque mois le Saint-Sacrement était exposé du matin au soir à certains jours de solennité, l'aumônier ne consent à l'exposer qu'après la grand'messe, et supprime ainsi quatre heures d'adoration publique. A-t-il raison ?

N'avons-nous pas une coutume immémoriale nous autorisant à garder nos usages ?

A Rome, dans nombre d'églises, il y a chaque dimanche, avec l'autorisation du Vicariat, la messe devant le Saint-Sacrement exposé. Devons-nous être plus intransigeants ? S'il suffit d'une permission de l'Ordinaire, vaut-il mieux la demander que de supprimer une pratique pieuse, utile et chère ?

R. — Autre chose est l'exposition publique du Saint-Sacrement, autre chose la célébration de la messe à l'autel où cette exposition a lieu.

I. — On ne saurait s'élever *a priori* contre la coutume d'exposer publiquement le Saint-Sacrement à l'occasion de certaines grandes fêtes et du premier vendredi de chaque mois. Voici, en faveur du maintien de cette coutume là où elle existe, une décision très nette de la S. C. des Rites : « Utrum retineri possit inveterata consuetudo exponendi per totam diem Ssmum Sacramentum in iis solemnitatibus quæ scopum habent sive mysterium aliud ab Eucharistia, sive festum B. Mariæ Virginis aut alicujus sancti ; an potius, etsi invito populo, tamquam abusus exstirpanda sit ? — Resp. *Affirmative,* ad primam partem ; *Negative,* ad secundam. » (S. R. C., 27 sept. 1864, n. 3124, ad 5).

Pour que l'exposition du Saint-Sacrement dans l'ostensoir se fasse licitement, il est nécessaire et il suffit que, — du moins s'il s'agit d'une exposition autre que celle qui a lieu le jour de la Fête-Dieu et durant l'octave de cette fête, — elle ait été autorisée par l'Ordinaire du lieu *(Codex,* can. 1274, § 1), et que toutes les prescriptions liturgiques y soient exactement observées.

II. — La S. C. des Rites a déclaré à maintes reprises qu'il n'est pas régulier de célébrer la messe à l'autel même où le Saint-Sacrement est exposé [1]. Elle l'a rappelé de nouveau le 27 juillet 1927 [2]. La nécessité, une cause grave ou un indult du Saint-Siège peuvent seuls légitimer une exception.

Plus stricte encore est la défense de distribuer

---

[1] Cf. *Ami* 1926, p. 365.

[2] Cf. *Ami* 1927, p. 585.

la sainte communion à cet autel ou à la balustrade située au-devant [1].

Tout cela est, quoi qu'on en dise, connu et religieusement observé à Rome. En France, où souvent la piété des fidèles est assez mal éclairée sur ce point [2], on a plus de peine à se plier aux exigences de la loi. Celle-ci n'en garde pas moins sa force obligatoire, et il faut louer les prêtres qui, — avec la prudence voulue, mais en toute sincérité, — cherchent à se conformer à l'esprit et à la volonté expresse de l'Eglise.

Q. — Dernièrement, dans une réunion de prêtres, un confrère a dit qu'à la messe chantée des défunts il faut chanter le *Benedictus* avant l'élévation. *Quid ?*

R. — Le confrère se trompe et vous trompe. Le décret qui ordonne de chanter le *Benedictus* après l'élévation, ne distingue point entre les messes des vivants et celles des morts ; il dit en effet : « *Hæc autem Rubrica inviolabiliter observetur, quibuslibet contrariis non obstantibus, in omni Missa cantata tum vivorum, tum defunctorum, sive cantus gregorianus, sive cantus alterius cujusvis generis adhibeatur.* » S. R. C., 14 janvier 1921, n. 4364).

Q. — La bénédiction de l'eau baptismale est accompagnée d'une infusion des saintes huiles. Que penser de la coutume de certains prêtres de se contenter de tremper leurs doigts imbibés d'huile dans l'eau, en agitant celle-ci pour opérer le mélange ?

R. — La pratique qu'on nous décrit n'est pas conforme aux rubriques de la bénédiction de l'eau baptismale ni à l'enseignement unanime des liturgistes. Selon ceux-ci et d'après celles-là, en effet, le célébrant prend en mains l'ampoule de l'huile des catéchumènes et celle du saint chrême, puis il *verse* dans l'eau des fonts un peu de ces huiles saintes [3].

« Pour faire convenablement l'infusion des saintes huiles, dit Bourbon [4], il est à désirer que les ampoules contiennent assez d'huile pour qu'il y en ait une partie à l'état liquide. Si toute l'huile était dans du coton, il faut que ce coton soit assez bien imbibé pour qu'en le pressant un peu avec les doigts on puisse en faire tomber quelques gouttes. »

Q. — J'ai lu dans l'*Ami* de 1927, p. 772, que la sonnerie funèbre des cloches est interdite le dimanche, sauf pour les sépultures. (Réponse de la S. C. des Rites).

Que dire de l'habitude de faire annoncer par la sonnerie du glas la messe ordonnée par le Souverain Pontife pour remplacer les messes des fondations volées par l'Etat ? Une réponse dans l'*Ami* intéresserait certainement d'autres confrères que votre serviteur.

R. — La célébration de la messe annuelle de *Requiem* solennelle ou chantée prescrite à perpétuité par Pie X pour un dimanche de novembre, dans toutes les églises de France, afin de suppléer dans la mesure du possible aux fondations de messes abolies par la loi dite de Séparation [1], peut sans aucun doute être accompagnée de glas.

Il n'y a là rien de contraire à la lettre ni à l'esprit du décret de la S. C. des Rites en date du 21 octobre 1927. En effet, ce qui est défendu par ce décret, c'est de sonner le glas à l'occasion d'un office funèbre ou d'une absoute *absente corpore* célébrés, en vertu d'une coutume, un dimanche ou un jour de fête où toute messe de *Requiem* autre que celle des funérailles *corpore præsente* est interdite [2]. Le cas envisagé ici par la S. C. des Rites et celui dont on nous demande la solution sont, comme on voit, bien différents.

[1] Cf. *Ami* 1925, p. 316 et 637 ; 1927, p. 586.

[2] Voir de Conny. *Cérémonial romain*. 3e édit., p. 96, note 2 ; — *Les cérémonies de l'Eglise expliquées aux fidèles*, p. 109.

[3] Cf. Missel, rubr. spéc. de la bénéd. des fonts le Samedi Saint ; *Memoriale rituum*, tit. VI, c. II, § IV, n. 14-17 ; Rituel, tit. II, c. VIII, n. 6-9.

[4] *Petit Cérémonial paroissial*, n. 1400, note.

Documents sur la LIGUE UNIVERSELLE DU CHRIST-ROI, de Paray-le-Monial

I

LETTRE PASTORALE DE Mgr L'ÉVÊQUE D'AUTUN portant publication du Bref apostolique qui érige en Archiconfrérie « Prima primaria » la Ligue Universelle du Christ-Roi

Nos très chers frères,

C'est pour Nous une joie en même temps qu'un devoir de vous communiquer un document pontifical qui honore grandement le diocèse. En voici la teneur :

PIE XI PAPE

Pour perpétuelle mémoire.

Notre Vénérable Frère, l'Evêque d'Autun, Nous fait connaître que, depuis plus de 50 ans, il existe, dans son diocèse, à Paray-le-Monial, une pieuse association appelée « Ligue du Christ-Roi. »

Erigée canoniquement, cette féconde société de fidèles de l'un et de l'autre sexe, s'est acquis, de son origine à nos jours, d'insignes mérites, en travaillant efficacement au progrès de la Religion et à l'extension, dans le monde entier, du règne spirituel de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

C'est pourquoi Notre Vénérable Frère, l'Evêque d'Autun, vient de Nous adresser une pressante requête pour qu'Il Nous plaise, dans Notre bienveillance, d'élever cette association à la dignité d'Archiconfrérie. Nous avons résolu d'accéder à son désir dans le but que cette pieuse Union prenne de jour en jour, avec l'aide de Dieu, de nouveaux accroissements.

Aussi, après avoir pris conseil de Nos Vénérables Frères, les Cardinaux de la Sainte Eglise Romaine, membres de la Sacrée Congrégation chargée d'interpréter les décrets du Concile de Trente, Nous élevons, de Notre propre autorité et à perpétuité, par les présentes Lettres, l'Association dite « Ligue du Christ-Roi, » existant à Paray-le-Monial, dans le diocèse d'Autun, à la dignité d'Archiconfrérie.

[1] Bref *Romanum decet Pontificem*, du 6 juillet 1910.

[2] Voir le sommaire du décret dans l'*Ami* du 8 décembre 1927. p. 772. — Quant aux remarques faisant suite au texte de ce décret, il ne faut pas perdre de vue en en lisant la seconde partie que, dès les premières lignes, l'*Ami* s'y place dans l'hypothèse d'un jour excluant toute autre messe de *Requiem* que celle des funérailles en présence du cadavre.

Aux Directeurs, présents et futurs, de cette Archiconfrérie, Nous accordons conformément au Code de Droit canonique, la faculté de s'agréger toutes et chacune des Confréries de même nom et de même but existant actuellement ainsi que celles qui pourraient être érigées dans l'avenir et de leur communiquer toutes les indulgences et faveurs spirituelles, présentes et futures, concédées à l'Archiconfrérie par le Siège Apostolique, pourvu qu'elles soient communicables.

Nous statuons et décrétons que Nos présentes Lettres seront et demeureront fermes, valides et efficaces ; qu'elles auront et obtiendront leur effet plein et entier, et qu'elles seront toujours pour l'Association du diocèse d'Autun, ainsi élevée par Nous au rang d'Archiconfrérie, la garantie la plus absolue. C'est ainsi que l'on devra juger et prononcer. Tout acte attentatoire à ces dispositions sera dès maintenant tenu pour vain et de nul effet, quelle que soit l'autorité qui l'accomplisse, sciemment ou non. Nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 9 septembre de l'an 1927, de Notre Pontificat le sixième.

Place du Sceau. *Pierre Cardinal GASPARRI, Secrétaire d'Etat.*

* *

Il existait, en effet, N. T. C. F., dans la cité privilégiée du Sacré Cœur, à Paray-le-Monial, une Association qui, depuis plus de cinquante ans, sous le nom de *Règne social de Jesus Christ*, groupait une élite de chrétiens et de chrétiennes disséminés à travers Notre diocèse, la France et le Monde. Elle se définissait elle-même : « *Une société de piété, d'etude, d'action, destinée à reconnaître et à promouvoir le règne social de Jésus Christ* »

C'était un beau programme ; or elle l'a rempli. A son appel, une pléïade d'hommes remarquables s'est levée qui a orienté les esprits vers le Sacré Cœur et diffusé le concept de sa royauté de justice et d'amour, mettant, au service de cette vérité, vertus, talents, prestige du nom, éclat de la situation et, au service de son expansion, la théologie, l'histoire, les sciences, les arts. Dans leurs discours et leurs Congrès, dans leurs écrits et leurs revues, ces apôtres parlaient du culte du Sacré Cœur, des droits sociaux du Christ, du relèvement du monde par l'Eucharistie, avec un tel souffle, une telle envergure de pensée et des traits à la fois si profonds et si sûrs que l'idée de la souveraineté de Jésus-Christ sur les individus et sur les peuples, de plus en plus lumineuse, s'amplifiait et s'étendait dans toutes les nations catholiques.

En même temps, ils traduisaient par leur vie très chrétienne, par leurs communions fréquentes, par des actes qui frappaient l'opinion, leur dévotion au divin Cœur et leur violent désir de glorifier sa royauté, imprimant un caractère social à leurs prières, à leurs hommages, à leurs adorations, à leurs réparations eucharistiques. C'est ainsi qu'ils provoquaient, partout où ils jouissaient de quelque autorité, la consécration au Sacré Cœur des familles, des corporations, des communes, des villes, des provinces dans les contrées les plus diverses.

Ce mouvement dépassa, en effet, N. T. C. F., les frontières de la France. L'admiration et la sympathie qu'il excita soulevèrent les âmes généreuses et bientôt se fondèrent, sous l'impulsion de la *Société du Règne* de Paray, d'autres sociétés semblables, animées du même esprit et emportées par le même élan.

Turin, Gand, Madrid, Porto, Budapest proclament solennellement en Italie, en Belgique, en Espagne, en Portugal, en Hongrie, la doctrine théologique sur les droits du Christ et les principes de gouvernement chrétien. Entre ces comités et Paray, c'est une sainte émulation pour lancer dans tous les peuples une croisade en faveur de l'hommage social à la royauté de Jésus-Christ, pour organiser ensuite des congrès retentissants qui furent le premier acte « *d'hommage international à la Majesté régnante du Sacré Cœur de Jésus-Christ au Saint-Sacrement de l'Autel.* »

Le 25 mai 1899, l'encyclique *Annum Sacrum* consacrait l'univers à la royauté d'amour du Sacré Cœur de Jésus.

A la voix du Pape, il fallait que répondît l'écho de toutes les voix des peuples, il fallait qu'une fête mondiale affirmât à tous les yeux que le Christ est Roi des Nations.

La *Société du Règne* porte donc cette idée dans les grandes et magnifiques assises que sont les congrès eucharistiques et la fait acclamer. On y crie : « *Vive Jésus Hostie* » et l'on y jure fidélité à son règne social ; on y développe les thèses qui établissent ses droits à la suzeraineté ; on y parle bientôt de la nécessité d'instituer une fête de sa royauté universelle ; on y émet des vœux ardents qui la sollicitent, on y adresse au Pape des suppliques qui la réclament.

C'est alors aussi que la *Société du Règne* de Paray commença cette belle campagne qui devait rallier tous les esprits à l'idée de cette fête et entreprit en faveur de sa création un referendum, d'abord auprès de l'Eglise enseignante, ensuite auprès de l'Eglise enseignée, qui obtint, le premier, 775 signatures de cardinaux, d'archevêques et évêques de l'univers ; le second, des signatures de catholiques innombrables.

Ne comprenez-vous pas maintenant, N. T. C. F., après ce rapide aperçu de l'activité et de l'influence de cette société, pourquoi Pie XI fait d'elle un si précieux éloge dans le bref dont vous venez d'entendre la lecture : « *Cette féconde societe de fidèles,* dit le Pape, *s'est acquis, de son origine à nos jours, d'insignes merites en travaillant efficacement au progrès de la Religion et à l'extension, dans le monde entier, du règne spirituel de Notre-Seigneur Jésus-Christ.* »

Or, cette *Société du Règne Social* de Paray avait été érigée canoniquement en Confrérie sous le titre de LIGUE DU CHRIST-ROI. Nous avions fait de tous ses membres les fondations vivantes d'une œuvre nouvelle, ses premiers éléments auxquels devaient s'adjoindre des milliers de chrétiens et

de chrétiennes qui, dévoués à leur divin Chef, lui rendraient, comme eux, par leur vie, un hommage particulièrement filial et, par leur apostolat, sa place souveraine dans les âmes et dans le monde.

Et c'est cette même *Société du Règne* que le Saint-Père a daigné élever à la dignité d'Archiconfrérie *prima primaria* du Christ-Roi, consacrant par ce geste auguste sa glorieuse histoire.

Mais cette grâce insigne est aussi pour elle une invitation pressante à développer et à universaliser son mouvement d'instauration de l'ordre social chrétien. Ne faut-il pas faire aimer et célébrer la royauté de Jésus-Christ? Ne faut-il pas mettre en lumière son autorité divine et celle de son Eglise dont le rejet nous conduit à l'anarchie et nous entraîne aux abîmes ? Enfin, ne faut-il pas promouvoir ce règne sacré partout et chez tous, l'étendre jusqu'au bout du monde, dans les pays chrétiens et dans les pays infidèles ?

Aussi, N. T. C. F., par la *Ligue du Christ-Roi*, cette Société, transformée et spiritualisée, continuera d'alimenter et de généraliser le courant de piété et d'opinion qu'elle a humblement mais vaillamment créé et dirigé.

Notre Archiconfrérie du *Christ-Roi* est, en effet, une Archiconfrérie *primaire et principale* ou, selon le mot populaire, une *Archiconfrérie-Mère,* qui a le droit de s'agréger, non seulement des personnes, mais aussi et surtout d'autres associations ou pieuses unions de même espèce.

Ce droit d'agréger des confréries du Christ-Roi, elle le possède seule à l'exclusion de toute autre, en vertu de son titre de « *prima primaria* » et de sa dignité d'Archiconfrérie-Mère.

Elle jouit de ce privilège dans toute l'Eglise, et elle est la « *Ligue universelle du Christ-Roi.* » Sa tâche est donc d'étendre partout son influence salutaire, et son activité doit s'exercer non seulement dans nos paroisses, dans la France entière, mais encore jusqu'aux extrémités de la terre.

* *

C'est en toute justice comme en tout honneur qu'elle a son centre à Paray-le-Monial, la cité du Sacré Cœur et son point d'appui à l'autel même des Apparitions.

Pourquoi ? Parce qu'il a plu à Notre-Seigneur de s'y montrer, d'y révéler son Cœur, d'y manifester les richesses de son amour et qu'en vertu de ce choix, Paray-le-Monial est sa terre d'élection, une ville sainte vers laquelle incessamment les âmes s'orientent et s'acheminent, de laquelle est parti le mouvement de régénération religieuse et sociale le plus important des temps modernes, et dont l'un des résultats, nous venons de le voir, est l'institution de la fête du Christ-Roi.

C'est à Paray-le-Monial, en effet, qu'a été établi le culte du Cœur de Jésus, et c'est de là que, par la coopération de sainte Marguerite-Marie principalement, ce culte s'est étendu à l'Eglise entière.

C'est à Paray-le-Monial que le divin Maître a demandé, en 1689, à son humble confidente, la reconnaissance de ses droits, non plus seulement sur les âmes, mais sur les sociétés : Il réclamait que l'autorité civile lui consacrât la France et que les Grands, c'est-à-dire ceux qui font les lois, lui élevassent un temple national ; enfin, Il affirmait avec force qu'Il régnerait malgré Satan et ses séïdes : « *Je veux que mon cœur soit adoré dans le palais des Grands. . Je veux les consécrations et les hommages... Je veux régner... Je régnerai malgré mes ennemis...* »

C'est à Paray-le-Monial que, le 29 juin 1873, la France a fait sa réponse officielle aux avances de Notre-Seigneur ; deux cents députés de l'Asssmblée Nationale, en effet, y prononcèrent la première Consécration de notre pays au Cœur de Jésus.

Et c'est cet exemple qui inspirait à Garcia Moreno de promulguer une loi déclarant l'Equateur « *République du Sacré Cœur* », geste sublime qu'imitèrent dans la suite la Colombie, l'Espagne, la Belgique, Costa-Rica et Malte.

Et c'est cette Consécration qui donnait naissance aux congrès eucharistiques. Mlle Tamisier, initiatrice de ces congrès, écrivait, le 29 juin 1897, au président de la Société du Règne social de Jésus-Christ, au Hiéron : « *C'est dans votre cité, le 29 juin 1873, qu'en assistant à la Consécration de la France au Sacré Cœur par nos députés, j'ai eu l'idée première des congrès eucharistiques.* »

Et c'est toujours sous cette même influence que le Père Mateo concevait l'œuvre de l'Intronisation du Sacré Cœur dans les foyers. Car c'est là, au pied de l'autel des Apparitions, qu'il recevait, avec la santé, la révélation de son œuvre dont tout le plan se déroula à ses yeux pendant les heures qu'il y passa dans la prière.

Enfin, c'est à Paray-le-Monial, en 1920, au moment de la canonisation de sainte Marguerite-Marie, premier apôtre du règne du Sacré Cœur, que Notre vénéré prédécesseur, Mgr Berthoin, signa, sur l'initiative de la société du Règne Social, la première supplique qui sollicitait du Pape l'institution d'une fête du Règne universel du Sacré Cœur, c'est-à-dire de Jésus-Christ régnant par amour sur les sociétés.

Et c'est ainsi qu'au Hiéron de Paray, premier monument élevé à la royauté du Christ et siège de la *Société du Règne.* fut organisée la propagande en faveur de l'établissement de cette fête. Cette société, qui avait donné l'impulsion à toutes les associations intéressées, recueillit rapidement, à elle seule, quatre-vingt-dix mille signatures, chiffre qui montre la situation prépondérante qu'occupe Paray-le-Monial dans le monde chrétien.

Cette situation exceptionnelle avait déjà été mise en relief, dès 1889, par les Assemblées solennelles qui s'y réunirent pour rendre au Cœur de Jésus des hommages internationaux et pour contre-balancer la célébration officielle du centenaire de la déclaration des droits de l'homme. La

France, l'Italie, la Suisse, la Belgique, l'Espagne, le Portugal, le Chili y étaient représentés.

C'est encore vers cette cité sainte que les nations continuent d'accourir, quand elles veulent témoigner au Sauveur leur foi et leur confiance. Le 26 mars 1917, la France, l'Angleterre, la Russie, l'Italie et la Roumanie venaient y faire bénir leurs drapeaux écussonnés du Sacré Cœur de Jésus; et S. E. le Cardinal Bourne traduisait éloquemment le sens profond de cette démarche des peuples alliés lorsqu'il s'écriait : « *Nous venons vers le Roi Sauveur des peuples... Nous allons vers cette Royauté de cœur... vers la loi aimante et vivante*. »

Et voici qu'au mois de janvier dernier, le Canada, par la voix de son Comité National du Règne social de Jésus-Christ, demande que Paray-le-Monial fédère et concentre, sous le drapeau du Christ-Roi, avec le programme de l'Encyclique *Quas Primas,* toutes les Associations du Sacré Cœur et du Christ-Roi existantes ou à venir, parce que la *Société du Règne Social* de Jésus-Christ est la source première et l'inspiratrice permanente de l'élan universel qui porte les âmes vers le Christ-Roi.

Comment ne pas voir dans cette démarche une preuve nouvelle et très forte que Paray-le-Monial est le centre choisi par le Sacré Cœur pour rallier tous les mouvements destinés à proclamer son Règne dans l'Univers Catholique?

La chapelle de la Visitation apparaît donc aux âmes éclairées comme le palais où Jésus-Christ lui-même a établi son trône et d'où sa royauté pacifique rayonne sur le monde.

Dès lors, N. T. C. F., tout ce qui augmentera le mouvement des foules vers Paray-le-Monial, témoin des grandes demandes sociales du Sacré Cœur, la « *Cité du Règne* » ainsi qu'on se plaît à l'appeler, sera une réponse aux pressantes sollicitations du Sauveur et attirera sur notre siècle cette paix divine qu'il cherche et appelle de tous ses vœux.

Elle est donc bien à la place qui lui convient l'Archiconfrérie érigée dans la sainte chapelle des Apparitions. Elle n'aura qu'à suivre une longue tradition pour incliner ses Associés vers la dévotion à la royauté du Christ et elle leur fournira, par son organisation pratique, les moyens surnaturels de promouvoir cette dévotion dont ils comprendront mieux la raison d'être, le fondement et les bienfaits.

* *

Le programme de la Ligue Universelle du Christ-Roi est à la fois un programme de prière et un programme d'action :

Prière réparatrice, action religieuse et sociale.

C'est la leçon et c'est la conclusion de l'Encyclique *Quas Primas* La Ligue Universelle du Christ-Roi prend donc sur les lèvres du Saint-Père la direction qu'elle veut suivre et appliquer. Elle l'a admirablement précisée et mise en relief dans ses statuts. Nous les insérons dans Notre Lettre pastorale pour vous éclairer pleinement.

STATUTS DE L'ARCHICONFRÉRIE DE LA « LIGUE UNIVERSELLE DU CHRIST-ROI »

ARTICLE PREMIER. — Une Association se substituant à la Société du Règne social de Jésus-Christ, instituée depuis 51 ans au Hiéron de Paray-le-Monial, est établie dans le Sanctuaire des Apparitions du Sacré Cœur sous le nom de « *Ligue Universelle du Christ-Roi,* » avec la dignité et les privilèges d'Archiconfrérie *prima primaria* (Bref du 9 septembre 1927).

ART. II. — *But de la Ligue.* — Constituer une armée toute dévouée au Christ-Roi, ayant pour tâche de faire reconnaître et aimer sa royauté souveraine par les individus et les peuples.

ART. III. — *Esprit de la Ligue.* — L'esprit de la Ligue est donc :

a) Un esprit d'amour et de dévouement envers le Christ-Roi ;

b) Un esprit missionnaire qui cherche à étendre partout son Règne divin, dans les nations fidèles comme dans les nations déchristianisées ou païennes;

c) Un esprit de totale soumission aux directives du Souverain Pontife, soumission née de la conviction que toute parole du Pape est parole de Dieu.

ART. IV. — *Obligations des ligueurs.* — Les obligations des Ligueurs sont :

a) Avoir comme intention principale, dans tous les actes de piété, le triomphe de Jésus-Christ ;

b) Réciter chaque jour la divine Louange « Béni soit le Christ-Roi » ;

c) Abdiquer tout respect humain, afficher leurs convictions, protester hautement contre tout ce qui blesse la morale catholique et viole les Droits de Dieu ;

d) Lutter contre le laïcisme, qui en est la sacrilège et permanente négation, en secondant l'Ecole libre, la presse catholique, les associations et les manifestations qui tendent à rendre au Christ la seule place qui Lui convienne : la première ;

e) Faire comprendre autour d'eux que la Religion n'est pas affaire privée, mais qu'elle doit compénétrer la vie collective des peuples, et dans ce but provoquer de la part des Chefs de groupements des Consécrations et des Hommages qui nous achemineront vers des actes plus décisifs ;

f) S'adonner avec ferveur à la préparation, soit lointaine, soit immédiate, de la Fête du Christ-Roi, afin qu'elle prenne toute l'ampleur et revête bien le *caractère propre* qu'elle doit avoir pour atteindre sa haute signification *d'Hommage envers la Majesté Souveraine et Régnante de Jésus-Christ.*

ART. V. — *Conditions d'admission.* — Pour devenir membre de la Ligue Universelle du Christ-Roi, il faut :

a) Se faire inscrire sur le registre de l'Archiconfrérie ou sur celui d'une confrérie agrégée. Tous les fidèles peuvent se faire inscrire et toutes les confréries du monde peuvent être agrégées.

La date de l'admission est celle du jour où le nom est inscrit sur les registres.

Les demandes d'inscription doivent être adressées à M. le Directeur de la Ligue du Christ-Roi, au Hiéron, Paray-le-Monial.

b) Chaque Ligueur ou Ligueuse est invité à contribuer par une offrande volontaire, le jour de son admission, aux frais de l'Archiconfrérie.

ART. VI. — *Avantages spirituels.* — Outre de très nombreuses indulgences plénières réservées aux Ligueurs, une messe est dite à leurs intentions tous les vendredis de l'année dans la Chapelle de la Visitation, à l'Autel privilégié des Apparitions.

La réunion des membres associés a lieu le premier vendredi de chaque mois à la Chapelle de la Visitation.

ART. VII. — L'organe de la Ligue Universelle du Christ-Roi est la Revue *Au Christ-Roi* dont la Direction est au Hiéron de Paray-le-Monial.

* *

Voulez-vous, N. T. C. F., faire partie d'une Association qui poursuit un but aussi généreux que profondément chrétien.

Nous l'espérons. Vous vous rendez aisément compte, en effet, par la lecture de ses Statuts, qu'elle est loin d'être réservée aux femmes pieuses, aux Véroniques toujours prêtes à honorer et à consoler le Cœur de Jésus. Elle s'adresse bien plus encore à ceux qui, détenteurs des droits civiques, défenseurs naturels de la famille et de la Société, ont, plus que les gardiennes du foyer, la mission de former une armée conquérante autour de leur Chef suprême, Jésus-Christ.

D'ailleurs, comme le dit si bien S. E. le Cardinal Tosi, archevêque de Milan, « *la Royauté du Christ n'est pas une dévotion quelconque, mais la proclamation des Droits du Christ sur les Sociétés.* »

Enrôlez-vous donc tous sous le drapeau du Christ-Roi et de son Sacré Cœur afin que chacun de vous, avec le secours de l'Archiconfrérie, réalise tout d'abord, par une vie entièrement conforme à ses convictions, l'effective royauté du Christ sur son intelligence, sa volonté, son cœur, tout son être ; ensuite, par une vie sociale, pleinement chrétienne, l'effective royauté du Christ dans les familles, les ateliers, les paroisses. « *Un bien grand nombre de catholiques,* écrit Pie XI, *ne semblent pas tenir dans la vie sociale leur place normale, ni posséder l'autorité qui convient à ceux qui portent le flambeau de la vérité... qu'ils comprennent donc qu'il leur faut lutter avec courage et toujours sous les étendards du Christ-Roi..., travailler à réconcilier avec le Seigneur les âmes éloignées de Lui ou ignorantes, en un mot s'efforcer de sauvegarder ses droits souverains* »

Et, sur tout ce labeur de sanctification et d'apostolat, la prière universelle et puissante de la Ligue, faite en union avec les gardiennes du Sanctuaire de Paray-le-Monial, attirera les Bénédictions divines en même temps qu'elle sera un perpétuel hommage de réparation et d'amour envers la Majesté souveraine du Christ.

Le Nom béni du Christ-Roi invoqué,
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article premier. — Dans Notre diocèse, à partir du premier Dimanche de l'Avent, l'acclamation suivante « Béni soit le Christ-Roi » sera intercalée dans les Divines Louanges après « Béni soit Jésus-Christ vrai Dieu et vrai Homme. »

Article II. — Nous exhortons Messieurs les Curés et Aumôniers à promouvoir l'érection dans leurs paroisses et leurs Communautés d'une Confrérie du Christ-Roi destinée à être ensuite affiliée à l'Archiconfrérie-Mère, ou, tout au moins, à faire inscrire directement à la Ligue Universelle du Christ-Roi de Paray-le-Monial le plus grand nombre possible de leurs fidèles.

Et sera Notre présente Lettre pastorale lue dans toutes les églises et chapelles de Notre diocèse, en une ou plusieurs fois, à partir du premier dimanche de l'Avent.

Donné à Autun, etc., le 21 Novembre 1927, en la fête de la Présentation de la Très Sainte Vierge.

† Hyacinthe,
Evêque d'Autun, Chalon et Mâcon.

II

INDULGENCES ACCORDÉES à la LIGUE UNIVERSELLE DU CHRIST-ROI

Sa Sainteté Pie XI a daigné accorder *(S. Pénitencerie, 9 janvier 1928)*, aux membres de l'Archiconfrérie de la Ligue Universelle du Christ-Roi et des Confréries affiliées, les indulgences suivantes applicables aux âmes du Purgatoire :

I. — Indulgences plénières (aux conditions ordinaires)

1° Pour les fidèles qui se feront inscrire à la Ligue : le jour de leur admission ;

2° Pour tous les associés : le jour de Noël, — de l'Epiphanie, — le dimanche des Rameaux, — le saint jour de Pâques, — de l'Ascension, — de la Fête-Dieu, — de la fête du Sacré Cœur, — de la Fête de Jésus-Christ Roi, — de l'Immaculée-Conception, — de l'Assomption, — de saint Michel-Archange, — de saint Joseph, époux de la B. V. Marie, — des Saints-Apôtres Pierre et Paul, — de sainte Marguerite-Marie, — de la Toussaint ;

3° Pour les associés qui, le deuxième vendredi de chaque mois, assisteront pieusement à une messe célébrée à l'Autel des Apparitions dans la chapelle du Monastère de la Visitation à Paray-le-Monial ;

4° Pour les associés qui, faisant partie d'un pèlerinage à Paray-le-Monial, visiteront pieusement la chapelle des Apparitions.

II. — Indulgence plénière a l'article de la mort

Une indulgence plénière à l'article de la mort pour tous les associés qui se seront confessés et auront communié, ou, s'ils n'ont pu le faire, auront au moins la contrition de leurs péchés et invoqueront dévotement, sinon de bouche, au moins de cœur, le saint Nom de Jésus, et accepteront patiemment la mort de la main de Dieu en expiation du péché.

III. — Indulgences partielles (a gagner par tous les associés s'ils ont au moins la contrition de leurs péchés)

1° *Sept ans et sept quarantaines,* pour les associés qui assisteront pieusement à une messe célébrée à l'Autel des Apparitions dans la chapelle du Monastère de la Visitation, à Paray-le-Monial, tous les vendredis de l'année à l'exception du deuxième de chaque mois ;

2° *Trois cents jours d'indulgence* pour tous les associés :

a) qui assisteront aux réunions de piété prévues dans les statuts de la Ligue ;

b) chaque fois qu'ils réciteront pieusement l'invocation *Béni soit le Christ-Roi.*

3° ***Cent jours d'indulgence*** à gagner par tous les associés pour chaque œuvre de piété ou de charité faite en conformité avec les buts de la Ligue.

IV. — Facultés et privilège accordés aux prêtres inscrits a la Ligue

I. — ***Facultés.***

1° Bénir *extra Urbem,* d'un simple signe de croix :

a) les chapelets, rosaires, croix, crucifix, médailles, statuettes et leur appliquer les indulgences apostoliques (de façon privée, en tout temps — en public, à l'occasion des sermons de l'Avent, du Carême, des Missions, des Retraites) ;

b) les chapelets et leur appliquer les indulgences de sainte Brigitte.

2° Bénir d'un simple signe de croix les crucifix aux fins d'y appliquer les indulgences de la Bonne Mort.

3° Bénir d'un simple signe de croix les chapelets et leur appliquer une indulgence de cinq cents jours à gagner par les fidèles chaque fois que, tenant en mains ces chapelets, ils réciteront pieusement l'oraison dominicale ou la salutation angélique.

N.-B. — *Pour jouir de ces facultés, il faut avoir juridiction et l'autorisation de l'Ordinaire du lieu.*

II. — ***Privilège.*** L'autel privilégié quatre fois la semaine.

III

La SOCIÉTÉ DU RÈGNE SOCIAL DE JÉSUS-CHRIST et la LIGUE UNIVERSELLE DU CHRIST-ROI

Par un Bref du 9 septembre 1927, Pie XI — que déjà la voix populaire se plut à appeler le Pape du Christ-Roi — vient d'ériger notre chère et vieille *Société du Règne* en *Archiconfrérie Prima-Primaria*, qui aura son siège spirituel au Sanctuaire des Apparitions et son centre d'activité, comme précédemment, au Hiéron de Paray-le-Monial.

Cette Archiconfrérie portera le nom de *Ligue Universelle du Christ-Roi.*

Nous nous plaisons à remarquer qu'après avoir institué la fête de Jésus-Christ-Roi et montré à l'univers que dans la reconnaissance de ses droits souverains, réside le salut du monde, Pie XI daigne nous aider à vulgariser ses enseignements, à les faire passer du domaine des idées à celui des faits.

Comme tout ce qui part de Paray, cette Ligue doit d'abord s'appuyer sur l'autel des Apparitions, source admirable de sainteté pour les âmes, mais ses adhérents comprendraient mal son but s'ils se contentaient de prier, alors que le Christ doit trouver dans chacun de ses fidèles sujets, autant de défenseurs de sa Royauté méconnue. C'est pourquoi le Souverain Pontife a voulu, entre le centre de *piété* et le centre d'*action*, une fusion si complète qu'elle réalise l'*unité*.

D'où l'*Archiconfrérie Prima-Primaria* et la Ligue universelle ne sont qu'une seule et même chose, et si la Société du Règne, après avoir lutté, aimé, souffert, et recueilli le fruit de ses labeurs par l'institution de la fête, disparaît à l'heure où on le lui demande, elle ne meurt pas, car elle *renaît* à une vie nouvelle sous un nom nouveau.

Elle reste ce qu'elle fut dès l'origine, c'est-à-dire un centre de piété, d'étude et d'action, vivant intensément son triple programme dans le rayonnement mondial du Sanctuaire des Apparitions.

A cette élite intellectuelle — française et étrangère — de nos sociétaires, capable de servir le Règne par la plume, la parole ou d'éminents services, restera intimement unie une autre élite, celle qu'a groupée la *Revue du Christ-Roi.*

Parce qu'elle est désireuse de s'assimiler la doctrine du Règne, de la vivre et de la faire vivre autour d'elle, parce qu'elle veut suivre son expansion dans l'univers et voir son zèle efficacement orienté, la grande famille de nos abonnés fut toujours et restera la force de nos organisations.

A elle revient l'honneur de constituer les cadres de la Ligue du Christ-Roi sans lesquels celle-ci risquerait de ne pas travailler avec assez de profondeur et de méthode.

Et dans ce Hiéron qu'elle a élevé à la gloire du Christ-Roi, la Société du Règne restera à sa même place, place de fondatrice qui accueille avec cordialité ses anciens et nouveaux amis, place d'aïeule qui retient avec fierté sous son toit ses deux filles généreuses, la *Section missionnaire des Amis du Hiéron,* si libérale en ses dons, et la *Section des Journées d'adoration* pour les *Vocations sacerdotales,* si ardente dans ses prières.

Elle continuera d'éditer sa revue, selon son plan doctrinal conduisant à l'action ; plus que jamais, elle propagera ses affiches et ses tracts ; mais avant tout, la *Revue du Christ-Roi* sera l'organe de la Ligue universelle, car, c'est sa tâche désormais de se consacrer à l'extension de la *Prima-Primaria* adaptée aux aspirations des foules qu'un grand élan porte vers son divin Roi. Le Christ, montrant d'une main son cœur royal et tenant, de l'autre, le sceptre de sa suprême autorité, à la fois les émeut et les soulève d'un saint enthousiasme.

Depuis des mois déjà, sur plusieurs points du globe, des centres d'action catholiques, amis du Règne, attendent, pour ranger des armées sous l'étendard du Christ-Roi, qu'au centre de la dévotion soit érigée l'*Archiconfrérie-Mère* détenant le privilège d'agréger les associations et les confréries aussi bien que les personnes isolées. L'heure est venue et le champ d'action qui s'offre devant nous est bien digne de tenter les générosités : il s'étend jusqu'aux extrémités de la terre !

Grande et magnifique tâche, en vérité, à laquelle la Société du Règne a raison de sacrifier sa personnalité. Grande et magnifique entreprise à laquelle

elle consacre avec fierté tout ce qu'elle possède, tout ce qu'elle est, tout ce qu'elle fut. Elle n'a jamais eu qu'une ambition : servir efficacement la cause du Christ-Roi et quand en sera-t-elle plus assurée qu'en suivant les directives émanant du Saint-Siège ? Elle n'a qu'un amour lui tenant fortement au cœur : l'amour de Jésus-Christ et plus particulièrement de Jésus-Christ rappelant aux hommes ses droits méconnus et appelant les grands de la terre à lui rendre leurs hommages par un culte public.

Tout ce qui concerne Paray, tout ce qui peut y attirer les âmes et étendre son rayonnement mondial, en un mot, tout ce qui peut aider à la réalisation des demandes du Sauveur, lui est infiniment cher ; si cher que, pour en hâter l'heure, elle ferait, s'il était en son pouvoir, bien plus encore, sans ignorer que ce « plus » est encore très peu de chose. Mais ce que donnent depuis un demi-siècle à Paray-le-Monial les dirigeants et les associés du Règne, du moins ils le redonnent avec la même ferveur que le baron de Sarachaga, lorsqu'il décida de consacrer ses biens et sa vie à la gloire de Jésus-Christ-Roi.

L'érection du Hiéron, la constitution de son Musée et de la Société du Règne, bases sur lesquelles pendant quarante-deux ans il a tant travaillé — et tout donné — sont encore celles qui vont servir d'appui à la nouvelle association. Si les joies d'Alexis de Sarachaga furent grandes, les nôtres seront indicibles devant l'universel mouvement d'amour que la Ligue contribuera, nous l'espérons, à susciter envers le Souverain Dominateur des Nations.

Que le Hiéron soit donc désormais le siège du Comité d'étude et du Secrétariat de propagande de la Ligue du Christ-Roi. Que tous les pèlerins qui viennent le visiter, y entendent parler de la Royauté universelle du Christ et n'en sortent pas sans s'être enrôlés spontanément dans la militante association née d'un Bref de Pie XI. Que les cadres de notre Société du Règne deviennent les premiers éléments, les fondations vivantes de ce grand édifice, chacun ayant à cœur d'être une pierre solide sur laquelle on peut bâtir impunément.

Car ce sont tous les sociétaires du Règne, tous ceux de France et d'étranger qui se trouvent être les premiers associés de l'archiconfrérie *Prima-Primaria*. Ce sont eux, qui, en faisant circuler les feuilles de souscription, vont en devenir les fervents propagandistes.

Et que la *Revue du Christ-Roi* parte sans retard en porter partout la nouvelle et l'esprit.

Partout, puisque la Ligue Universelle ne peut être que mondiale. Elle l'est de droit, il faut qu'elle le devienne de fait. Et nous l'avons dit, elle ne peut être qu'essentiellement militante. S'enrôler au service du Souverain des souverains veut explicitement dire qu'on accepte de combattre pour son triomphe définitif, et c'est ce qu'expliquent et condensent si excellemment les sept articles de ses *Statuts* que Mgr d'Autun a tenu à insérer dans sa Lettre Pastorale, afin d'attirer plus spécialement votre attention sur ce programme de très surnaturel et très crâne dévouement au Roi universel des individus et des peuples.

Ils s'adressent aux âmes éclairées qui en saisiront sans effort l'esprit et la portée. Leur concours nous sera précieux parce qu'elles deviendront des apôtres de la Royauté de Jésus-Christ. Mais ils s'adressent au moins autant à ceux qui ne songent pas aux droits souverains du Christ-Roi sur les sociétés et qui, inconsciemment, favorisent des lois libérales trop condescendantes à la laïcité. Une de vos plus belles tâches, chers ligueurs, est d'aller à ceux qui, par leur bulletin de vote, détiennent une parcelle de pouvoir.

Et remarquez-le, ces statuts qu'à profusion le Hiéron tient à votre disposition, ils sont l'âme même de la Société du Règne. C'est pourquoi, en les promulguant, la Ligue s'affirme en parfait accord avec son passé. Comment pourrait-il en être autrement ? La Société du Règne a reçu la consécration de ses labeurs par l'institution de la fête et la Ligue Universelle naît de cette institution même. Pour le Règne, elle est un couronnement. Pour la Ligue, elle est un commencement.

Eh bien ! ce couronnement magnifique de sa longue carrière, la Société du Règne le dépose comme un fleuron dans le berceau de la Ligue Universelle. Elle y dépose aussi les noms de ses 13.000 associés et les 90.000 signatures revenues au Hiéron pendant la campagne de la fête ; et, comptant fermement sur le dévouement des siens, elle lui donne encore, comme premier et fervent appui, le concours de 350 zélateurs et zélatrices du Règne.

En retour, elle demande à la jeune Ligue si privilégiée du Cœur de Jésus-Christ, de lui dispenser les faveurs divines dont elle est, à titre de *Prima-Primaria*, l'heureuse dépositaire. Elle lui demande de la faire boire à longs traits aux sources incomparables de grâce qui s'écoulent du Sanctuaire des Apparitions, et elle souhaite ardemment qu'un amour indéfectible cimente, dans le temps, l'union de tous ses associés d'hier et de tous les ligueurs de demain, afin que le Cœur royal du Christ se complaise au milieu de ceux que rapprochent leur commun amour pour Lui, joie des âmes et salut du monde, et leur commune passion de le faire proclamer Roi des Nations, par l'Univers catholique prosterné à ses pieds.

G. de Noaillat,
Directeur du Hiéron,
ex-président de la Société du Règne.

(Revue *Au Christ-Roi*, novembre-décembre 1927).

IV

DEUX PAROLES DE S. S PIE XI

Dans l'audience privée que Pie XI daignait accorder le 31 octobre 1927 au Directeur du Hiéron, comme celui-ci lui exprimait sa reconnaissance pour la faveur dont la LIGUE UNIVERSELLE vient d'être l'objet, le Souverain Pontife prononça :

« Dieu achève ce qu'il a commencé. Ces graces sont la suite de celles qui ont précédé. »